

SEANCE DU 05 MAI 2022

Présents :

Mme M-P. BAUFFE, Conseillère - Présidente
M. J-F. GATELIER, Bourgmestre
M. F. DUCARME, M. A. LALMANT, Mme H. WERION, Échevins
Mme M. SCHEPERS, Présidente du CPAS, à titre consultatif
M. A. DEMEULDRE, M. J. MEUNIER, Mme D. NICOLAS-MICHIELS, Mme N. DENIS-
DELHOYE, M. C. LOBET, M. F. BISET, M. M. LUST, M. A. HIGNY, M. S. GAUDOUX, Mme I.
ZICOT, Conseillers
Mme J. VINCENT, Directrice Générale f.f.



1. -2.075.1.077.7 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE
2. 2.072.21 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE: PRISE DE CONNAISSANCE
3. - 2.073.526.51 SITUATION DE CAISSE AU 31-03-2022
4. -2.073.511.2 ALIÉNATION 07-2020 RUE GOBERT À GRANDRIEU: ACCORD DE PRINCIPE
5. -2.073.511.2 ALIÉNATION 04-2021- RUE DES DÉPORTÉS À RANCE: ACCORD DE PRINCIPE
6. -2.073.511.2 ALIÉNATION 01-2022 RUE DE LA LIBÉRATION À GRANDRIEU: ACCORD DE PRINCIPE
7. -2.073.511.2 ALIÉNATION 07-2021- RUE DE LA STATION À SAUTIN: ACCORD DE PRINCIPE
8. -2.073.511.2 ALIÉNATION 12-2020 RUE LOUVIÈRE À SIVRY: ACCORD DE PRINCIPE
9. -2.073.511.2 ALIÉNATION- ANGLE RUE SOURENNE/BIÉVAUX À SAUTIN: ACCORD DE PRINCIPE
10. -2.073.511.2 ALIÉNATION 03-2021- RUE DU MOULIN À RANCE: ACCORD DE PRINCIPE
11. -2.073.511.2 ALIÉNATION- ANGLE RUE TOUQUET/BIÉVAUX À SAUTIN: ACCORD DE PRINCIPE
12. - 1.857.073.521.8 FABRIQUE D'ÉGLISE STE VIERGE À MONTBLIART: COMPTE 2021
13. -1.811.111.3 ACHAT DE MATÉRIAUX DE VOIRIE (HORS PIC) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION
14. -1.851.12 PROJET D'ÉTABLISSEMENT 2021-2024 DE L'ÉCOLE COMMUNALE DE GRANDRIEU : DÉCISION À PRENDRE
15. -1.851.12 PLAN DE PILOTAGE DE L'ÉCOLE COMMUNALE DE GRANDRIEU : DÉCISION À PRENDRE
16. - 2.073.532.1 IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28/06/2022: APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

HUIS-CLOS :

17. -1.759.5 DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT (UE) GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

18. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - COMPOSITION DU JURY CHARGÉ DE L'ÉVALUATION DU DIRECTEUR STAGIAIRE
19. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCE PERSONNELLE
20. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - NOMINATION À TITRE DÉFINITIF DANS LA FONCTION D'INSTITUTRICE MATERNELLE : DÉCISION À PRENDRE
21. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - NOMINATION À TITRE DÉFINITIF DANS LA FONCTION D'INSTITUTRICE MATERNELLE : DÉCISION À PRENDRE
22. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - NOMINATION À TITRE DÉFINITIF DANS LA FONCTION DE MAÎTRE DE RELIGION CATHOLIQUE : DÉCISION À PRENDRE
23. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION D'ELISE DROPSY - REMPLACEMENT D'A. CASSEL EN MALADIE
24. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE JENNY VANDENBUSSCHE, DANS LE REMPLACEMENT DE SABINE LELEU EN MALADIE
25. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA PROLONGATION DE DÉSIGNATION DE MALORIE CHAPON DANS LA FONCTION D'INSTITUTRICE PRIMAIRE (C.F.) SUITE AU RENOUELEMENT DE L'OCTROI DES PÉRIODES COVID JUSQU'AU 30/06/2022
26. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA PROLONGATION DE DÉSIGNATION DE CASSANDRA MAHY, FONCTION D'INSTITUTRICE PRIMAIRE, SUITE AU RENOUELEMENT DE L'OCTROI DES PÉRIODES COVID JUSQU'AU 30/06/2022 -
27. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA PROLONGATION DE DÉSIGNATION DE MARINE BAL DANS LA FONCTION D'INSTITUTRICE PRIMAIRE
28. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA PROLONGATION DÉSIGNATION DE MARINE BAL DANS LA FONCTION D'INSTITUTRICE PRIMAIRE
29. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA PROLONGATION DE DÉSIGNATION DE PASCALE PETIT DANS LE REMPLACEMENT DE M. GOSSET, CONGÉ DE MALADIE
30. -2.081.71 PERSONNEL COMMUNAL : ENGAGEMENT: INFORMATION



1. -2.075.1.077.7 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le procès-verbal du 24 mars 2022 est approuvé par 13 oui et 2 abstentions.

2. 2.072.21 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE: PRISE DE CONNAISSANCE

Prend connaissance de la réponse du Ministre Collignon du 31 mars 2022 suite au courrier de M. Biset concernant le recours à l'assurance protection juridique.

Prend connaissance de la décision du 30 mars 2022 concernant le caractère exécutoire de la délibération du collège communal du 16 février 2022 (logiciel iurban)

3. -2.073.526.51 SITUATION DE CAISSE AU 31-03-2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L1124-42 ;
Vu le Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier f.f. dressé par le Collège communal en date du 27/04/2022 ;

PREND ACTE du procès-verbal de vérification de caisse arrêté au 31/03/2022.

4. -2.073.511.2 ALIÉNATION 07-2020 RUE GOBERT À GRANDRIEU: ACCORD DE PRINCIPE

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise rue Gobert (face au n°3) à Sivry-Rance (GRANDRIEU) qui constitue un excédent de voirie non cadastré;

Vu la demande de Mr et Mme CULOT-PIERARD, demeurant Rue Gobert 3 à 6470 GRANDRIEU, sollicitant l'acquisition de ladite parcelle d'une contenance cadastrale totale de 1 are 24ca;

Considérant que le bien est libre d'occupation et situé en façade de la propriété des demandeurs;

Attendu que la parcelle se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Considérant l'estimation du terrain de M. Olivier MOREAU, Géomètre-expert, du 23 février 2022, au montant de 3.100€;

Vu la proposition du Collège Communal de vendre ladite parcelle au montant précité;

Vu les pièces annexées;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré **sans publicité**, de parcelle qui constitue un excédent de voirie non cadastré face au n° 3 de la rue Gobert à 6470 GRANDRIEU d'une contenance totale de 1 are 24 ca au montant de 3.100 €.

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

5. -2.073.511.2 ALIÉNATION 04-2021- RUE DES DÉPORTÉS À RANCE: ACCORD DE PRINCIPE

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise rue des Déportés à Sivry-Rance (RANCE) et cadastrée 2ème division section A 35H, d'une contenance totale de 55 ares 90 ca;

Vu les demandes des riverains sollicitant l'acquisition de ladite parcelle;

Considérant que le bien est loué, et que le locataire accepte la vente aux riverains;

Attendu que la parcelle se situe en zone ZACC au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Considérant que ladite parcelle n'est pas constructible en tant que telle, seule la bande d'accès d'un peu moins de 4 m de large et la partie avant se trouvent en zone d'habitat à caractère rural, il serait donc difficile de la vendre à quelqu'un d'autre qu'aux propriétaires des parcelles à l'avant;

Considérant que ladite parcelle est donc d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré (sans publicité) de cette dernière est plus rentable pour la Commune étant donnée la situation à l'arrière des parcelles appartenant aux demandeurs;

Considérant le plan de division de Mr F. DESCAMPS, Géomètre-expert, du 17 février 2022 proposant les lots suivants:

Lot 1 = 24 ares 64 Ca au montant de **5.384,84€**

Lot 2 = 20 ares 29 Ca au montant de **4.514,84€**

Lot 3 = 10 ares 97 Ca au montant de **2.650,84€**

Considérant l'estimation du terrain de Mr Olivier MOREAU, Géomètre-expert, du 20 octobre 2021, au montant de 2,00€/m²;

Vu la proposition du Collège Communal de vendre ladite parcelle au montant précité;

Vu les pièces annexées;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré, **sans publicité**, de la parcelle cadastrée 2ème division section A 35 H d'une contenance totale de 55 ares 90 ca au montant total de 12.550,52 €:

-Lot 1: 24 ares 64 ca au montant de **5.384,84€**

-Lot 2: 20 ares 29 ca au montant de **4.514,84€**

-Lot 3: 10 ares 97 ca au montant de **2.650,84€**

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

6. -2.073.511.2 ALIÉNATION 01-2022 RUE DE LA LIBÉRATION À GRANDRIEU: ACCORD DE PRINCIPE

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire d'une parcelle de terrain sise rue de la Libération (à côté du n°30) à GRANDRIEU et cadastrée 5ème division section E 256 E;

Vu la demande de Mr Alexandre DUFOUR, demeurant rue de la Libération, 30 à 6470 SIVRY, sollicitant l'acquisition d'une partie de ladite parcelle d'une contenance de 3 Ares 93 Ca :

Attendu que la parcelle se situe en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la nature et la situation du bien sollicité, l'avis du DNF a été demandé;

Attendu que la parcelle n'étant pas constructible et peut être considérée comme une extension du jardin du demandeur;

Considérant que ladite parcelle est d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré (sans publicité) de cette dernière est plus rentable pour la Commune;

Considérant l'estimation du terrain de M. Olivier MOREAU, Géomètre-expert, du 10/03/2022, au montant de +- **1.965 € pour 3 Ares 93 Ca**;

Vu la proposition du Collège Communal du 27/04/2022 de vendre ladite parcelle au montant de 2.000 €;

Vu les pièces annexées;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré, sans publicité, de la parcelle cadastrée 5ème division section E partie de E 256E d'une contenance totale de 3 ares 93 ca au montant de 2.000 €.

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

7. -2.073.511.2 ALIÉNATION 07-2021- RUE DE LA STATION À SAUTIN: ACCORD DE PRINCIPE

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire des parcelles de terrain sises rue de la Station à Sivry-Rance (SAUTIN) et cadastrées 3ème division section C 103g3 et 103h3;

Vu la demande de M. Juan HANOTIEAU, riverain, sollicitant l'acquisition desdites parcelles d'une contenance cadastrale totale de 16 Ares 30 Ca;

Considérant que le terrain est bâti et qu'il a la particularité d'accueillir la maison n° 49 de la rue de la Station à SAUTIN;

Attendu que les parcelles se situent à l'avant sur une profondeur de 50 m en zone d'habitat à caractère rural et que le surplus à l'arrière se trouve en zone agricole au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la nature et la situation du bien sollicité,

Considérant l'estimation du terrain de M. Olivier MOREAU, Géomètre-expert, du 14 février 2022, au montant de **24.611,50 €**;

Vu la proposition du Collège Communal de vendre lesdites parcelles au montant précité;

Vu les pièces annexées;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré **sans publicité**, des parcelles cadastrées 3ème division section C 103g3 et 103h3 d'une contenance totale de 16 Ares 30 Ca au montant de **24.611,50 €**.

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

8. -2.073.511.2 ALIÉNATION 12-2020 RUE LOUVIÈRE À SIVRY: ACCORD DE PRINCIPE

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire d'une parcelle de terrain sise rue de la Louvière à Sivry et cadastrée 1ère division section F , pies de 659A et 662G;

Vu la demande de Mr Michaël PASCALE, demeurant rue de la Louvière, 24 à 6470 SIVRY, sollicitant l'acquisition de ladite parcelle d'une contenance cadastrale de 12 Ares 55 Ca :

Attendu que la parcelle se situe en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Attendu que la parcelle est enclavée dans la propriété du demandeur;

Considérant que ladite parcelle est d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré (sans publicité) de cette dernière est plus rentable pour la Commune;

Considérant la première estimation du terrain de M. Olivier MOREAU, Géomètre-expert, du 22/12/2020, au montant de +/- 1.680 € pour 9 Ares 60 Ca;

Vu la proposition du Collège Communal du 06/01/2021 de vendre ladite parcelle au montant de 2.000 €;

Considérant la modification de voirie accordée au conseil communal du 21/10/2021;

Considérant la seconde estimation suite à la modification de voirie de M. Olivier MOREAU, Géomètre-expert, du 10/03/2022 reçue le 19/04/22, au montant de +/- 1.090 €;

Vu la proposition du Collège Communal du 27/04/22 de vendre lesdites parcelles au montant de 3.000 €;

Vu les pièces annexées;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré, sans publicité, des parties des parcelles cadastrées 1ère division section F, parties de 659 A et de 662 G d'une contenance totale de +/- 12 ares 55 ca au montant de 3.000 €.

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

9. -2.073.511.2 ALIÉNATION- ANGLE RUE SOURENNE/BIÉVAUX À SAUTIN: ACCORD DE PRINCIPE

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise à l'angle de la rue de Sourenne et de Bievaux à Sivry-Rance (SAUTIN) et cadastrée 3ème division section G 436 X d'une superficie de **33 Ares 40 Ca**;

Considérant que le bien est libre d'occupation;

Attendu que la parcelle se situe en zone d'habitat à caractère rural côté rue de Sourenne d'une superficie de +/- 13 Ares et en zone agricole côté rue de Biévaux pour une superficie de +/- 21 ares 40 Ca au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Considérant l'estimation du terrain de M. Olivier MOREAU, Géomètre-expert, du 11 avril 2022, au montant de **69.280 €** soit **50€/m²** pour la partie constructible et **2€/m²** pour la zone agricole

Vu la proposition du Collège Communal de vendre ladite parcelle au montant **70.000€**;

Vu les pièces annexées;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré **avec publicité**, de parcelle cadastrée 3ème division section G 436 X d'une contenance totale de **33 Ares 40 Ca** au montant minimum de **70.000 €**, et de charger le Collège communal des modalités de mise en vente

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

10. -2.073.511.2 ALIÉNATION 03-2021- RUE DU MOULIN À RANCE: ACCORD DE PRINCIPE

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise rue du moulin à Sivry-Rance (RANCE) et cadastrée 2ème division section D 27c;

Vu la demande de M. Damien GILLAIN, sollicitant l'acquisition de ladite parcelle d'une contenance cadastrale totale de 42 ares 86 ca;

Considérant que le bien est loué à Madame Dominique NICOLAS;

Attendu que la parcelle se situe en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la nature et la situation du bien sollicité, la division ne semble pas pertinente au vu de l'aléa d'inondation de la partie descendante à l'arrière du terrain;

Considérant l'estimation du terrain de M. Olivier MOREAU, Géomètre-expert, du 21 juin 2021, au montant de 49.179 €;

Vu la proposition du Collège Communal de vendre ladite parcelle au montant précité;

Vu les pièces annexées;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré **avec publicité**, de parcelle cadastrée 2ème division section D 27c d'une contenance totale de 42 ares 86 ca au montant minimum de 49.179 €, et de charger le Collège communal des modalités de mise en vente

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

11. -2.073.511.2 ALIÉNATION- ANGLE RUE TOUQUET/BIÉVAUX À SAUTIN: ACCORD DE PRINCIPE

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise à l'angle de la rue du Touquet et de Biévaux à Sivry-Rance (SAUTIN) et cadastrée 3ème division section G 582F2 d'une superficie de **8 Ares 85 Ca**;

Considérant que le bien est libre d'occupation;

Attendu que la parcelle se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;
Considérant l'estimation du terrain de M. Olivier MOREAU, Géomètre-expert, du 11 avril 2022, au montant de **44.250 € soit 50€/m2**;
Vu la proposition du Collège Communal de vendre ladite parcelle au montant **45.000€**;
Vu les pièces annexées;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré **avec publicité**, de parcelle cadastrée 3ème division section G 582F2 d'une contenance totale de **8 Ares 85 Ca** au montant minimum de **45.000 €**, et de charger le Collège communal des modalités de la vente.

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

12. - 1.857.073.521.8 FABRIQUE D'ÉGLISE STE VIERGE À MONTBLIART: COMPTE 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la délibération du 07/04/2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 07/04/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montbliart arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 21/04/2022 réceptionnée en date du 21/04/2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ff en date du 25/04/2022 ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier ff, rendu en date du 25/04/2022 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montbliart au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montbliart, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 07/04/2022 est approuvé comme suit :

Recettes totales	8.003,00(€)
Dépenses totales	6.566,25 (€)
Résultat comptable	1.436,75(€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montbliart;
- à l'Evêché de Tournai ;

13. -1.811.111.3 ACHAT DE MATÉRIAUX DE VOIRIE (HORS PIC) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20220005 relatif au marché "Achat de matériaux de voirie (hors PIC)" établi par le Service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Béton), estimé à 7.260,00 € hors TVA ou 8.784,60 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Tarmac et émulsion), estimé à 20.750,00 € hors TVA ou 25.107,50 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Empierrement), estimé à 1.440,00 € hors TVA ou 1.742,40 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (matériaux de voirie), estimé à 9.475,75 € hors TVA ou 11.465,66 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 38.925,75 € hors TVA ou 47.100,16 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-51 projet 20220005 et sera financé par fonds propres;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 avril 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 19 avril 2022 ;

DECIDE à l'unanimité:

ARTICLE 1er– D'émettre un accord de principe sur le marché relatif à : Achat de matériaux de voirie (hors PIC)

ARTICLE 2– D'approuver le cahier des charges N° 20220005 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux de voirie (hors PIC)", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.925,75 € hors TVA ou 47.100,16 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 3– De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

ARTICLE 4– De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-51 projet 20220005.

14. -1.851.12 PROJET D'ÉTABLISSEMENT 2021-2024 DE L'ÉCOLE COMMUNALE DE GRANDRIEU : DÉCISION À PRENDRE

Vu l'article 67 du décret "Missions" du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret pilotage voté le 12/09/2018 par le Parlement de la Communauté française ;

Considérant que le projet d'établissement de l'école communale de Grandrieu, rue de Sivry, 4 à 6470 Grandrieu, a été revu pour les années 2021-2024;

Vu l'approbation par le Collège communal du 10/11/2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil de participation, réuni le 21/04/2022, portant sur le nouveau projet d'établissement ;

Vu l'avis favorable de la CoPaLoc, réunie le 27/04/2022 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – CDLD ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er – d'approuver le nouveau projet d'établissement 2021-2024 élaboré par l'école communale de Grandrieu, rue de Sivry, 4 à 6470 Grandrieu joint en annexe.

Article 2 – conformément à l'article 71 du décret Missions, le projet d'établissement sera transmis à la Fédération Wallonie Bruxelles dans le mois qui suit son approbation ainsi qu'à la Direction de l'école.

15. -1.851.12 PLAN DE PILOTAGE DE L'ÉCOLE COMMUNALE DE GRANDRIEU : DÉCISION À PRENDRE

Vu les travaux du Pacte pour un Enseignement d'Excellence ;

Vu l'article 67 du décret "Missions" du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret pilotage voté le 12/09/2018 par le Parlement de la Communauté française ;

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficacité du système scolaire en FWB ;

Vu que l'école communale fondamentale de Grandrieu (FASE 1601), Rue de Sivry, 4 à 6470 GRANDRIEU, est entrée au 1er/06/2020 dans la troisième phase de mise en oeuvre du plan de pilotage;

Le plan de pilotage s'articule autour de 3 éléments :

- l'analyse des forces et faiblesses grâce Tabor 2016/2017 + enquête miroir : 4 faiblesses ont été priorisées (en nombre, en grandeur, en lecture et redoublement) et 1 force (le numérique) ;
- identification des causes racines pour les forces et faiblesses priorisées ci-avant ;
- choix des objectifs spécifiques et définition des stratégies (Il fallait rencontrer 3 objectifs généraux d'amélioration du système scolaire définis par le Gouvernement).

Ce travail en équipe pédagogique et avec le soutien du CECP s'est déroulé lors de journées de formation et durant les périodes de concertation ;

Vu l'avis favorable de la CoPaLoc, réunie le 27/04/2022;

Vu l'avis favorable du conseil de participation, réuni le 21/04/2022;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – CDLD ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: d'approuver le plan de pilotage de l'école communale de Grandrieu, rue de Sivry, 4 à 6470 Grandrieu joint en annexe.

Article 2: de transmettre le plan de pilotage au Délégué aux contrats d'objectifs (DCO) via l'application informatique « pilotage » .

Article 3 : La présente délibération sera communiquée à la Direction de l'école.

16. - 2.073.532.1 IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28/06/2022: APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 08/03/2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 par lettre datée du 23 mars 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée générale à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD énonce que :

Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé le nombre de parts qu'elle détient.

Que les délégués de chaque Commune, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 juin 2022 ;

Qu'à défaut de délibération du conseil, en ce qui concerne **l'approbation des comptes**, le **vote de la décharge aux administrateurs** et aux **membres du collège** visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité:

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 qui nécessitent un vote.

Article 1 - D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs.

Article 2- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.



HUIS-CLOS



PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale f.f.

Le Bourgmestre

J. VINCENT

J-F. GATELIER

